

# FRAIS DE DÉPLACEMENT, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, MISE À JOUR DU 04-02-19

Paris le 04 mars 2019

## 1 - Revalorisation des indemnités kilométriques et des nuitées :

Comme nous vous l'avions annoncé le 15 février (article : [Frais de déplacement, heures supplémentaires](#)), le décret et les deux arrêtés concernant le remboursement des frais de mission pour l'utilisation du véhicule personnel ainsi que les frais d'hôtels sont enfin parus ce jeudi 28 février 2019 (applicable dès le lendemain).

Il s'agit de :

- [Décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) modifiant le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de mission (nuitées)** prévues à l'article 3 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le décret 2019-139 modifie aussi l'article 7 qui prévoit qu'un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des **règles dérogatoires**.

Si ces règles dérogatoires continuent à ne pas pouvoir, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent, il est précisé qu'elles ne doivent pas conduire à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement **inférieurs à ceux prévus par l'arrêté**.

Toutefois, pour **les missions de longue durée**, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

S'agissant du **remboursement des nuits d'hôtel**, le petit-déjeuner est inclus. **Le montant du déjeuner et du diner demeure fixé à 15,25 €.**

Vous trouverez ci-dessous les montants revalorisés pour les indemnités kilométriques et les nuitées. Les indemnités kilométriques, non revalorisées depuis 2006, augmentent d'environ 17 %.

## INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km		2 001 à 10 000 km		+ de 10 000 km	
	2006	2019	2006	2019	2006	2019
5 CV et -	0,25 €	0,29 €	0,31 €	0,36 €	0,18 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,37 €	0,39 €	0,46 €	0,23 €	0,27 €
8 CV et +	0,35 €	0,41 €	0,43 €	0,50 €	0,25 €	0,29 €

## FRAIS DE NUITÉE

Taux maximum de remboursement	Taux de base	Villes de 200 000 habitants et plus	Communes de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux est fixé à **120 €** dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

## 2 - Heures supplémentaires : réduction des cotisations sociales et exonération de l'impôt sur le revenu :

Objet: mise en œuvre de la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

Le [décret n°2019-133 du 25 février 2019](#) est pris pour l'application du 1° du III de l'article 1. 241-17 du code de la sécurité sociale et de l'article 81 quater du code général des impôts: il met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

A ce titre:

- il liste les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure ;
- il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics
- il précise les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics;
- il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.